

Ce que nous venons de dire des écoles n'est que l'application spéciale des règles générales qui doivent présider à l'installation de l'éclairage toutes les fois qu'il s'agit d'effectuer un travail quelconque à une distance rapprochée (bureaux, ateliers, administrations, cabinets de travail, etc.....). Ces règles peuvent se résumer ainsi :

- 1) Lumière aussi abondante que possible.
- 2) Protection des yeux contre l'action de cette lumière.
- 3) Suppression des inconvénients inhérents à la lumière même (calorique, viciation de l'air, ombres.....).

## SECTION II

## PROFESSIONS

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — Au point de vue des yeux, on peut diviser les professions en deux grandes classes : celles qui exigent certaines qualités de la vision et pour lesquelles l'absence ou la perversion de ces qualités est incompatible ou nuisible ; et celles où le sens de la vue ne joue qu'un rôle accessoire ou secondaire. Dans la première catégorie, nous rangerons les professions militaire et navale ; la peinture, la sculpture, l'architecture, la gravure,..... en général les professions qui comportent des travaux de lecture et d'écriture : télégraphie, chemins de fer, horlogerie, bijouterie, typographie et lithographie, etc.....

Pour pouvoir remplir les fonctions inhérentes à ces différentes professions, il faut être doué d'une vue excellente et en tout cas exempté de certains défauts.

Lorsqu'on embrasse certaines carrières publiques, on est obligé de justifier des capacités visuelles indispensables pour y assurer un bon service. Il

n'en est pas de même pour les professions privées, et c'est ainsi qu'on les adopte souvent avec des vices de réfraction qui s'aggravent rapidement, amènent des complications sérieuses et compromettent définitivement la vue. Il est de la plus haute importance d'étudier exactement la force de la vue de chaque individu qui veut se consacrer à tel ou tel état. L'examen des yeux est tout aussi indispensable pour les carrières privées que pour celles de l'État.

Les parents doivent toujours demander à un médecin si la vue de leur enfant est suffisamment bonne pour exercer la profession de leur choix. En général cela ne se passe pas ainsi et les considérations que nous venons d'exposer n'entrent pour rien ou presque rien lorsqu'il s'agit de choisir une carrière.

Que l'on fasse donc pour la vue ce que l'on fait pour la santé générale, pour la vaccination par exemple, et qu'on exige des certificats attestant une aptitude visuelle conforme aux obligations professionnelles. A défaut de cette exigence si rationnelle des chefs d'établissements, que les parents aient plus de sollicitude pour la vue de leurs enfants et qu'ils ne les engagent pas dans une carrière qu'ils devront abandonner un jour, alors qu'ils seront peut-être définitivement incapables de faire autre chose. De leur côté les chefs d'établissement ont un double intérêt à n'accepter que

des individus pourvus de certificats relatifs à l'état de vue. D'abord ils sauront qu'il ne faut pas confier à certains d'entre eux des services qu'ils assureraient d'une manière défectueuse, et ensuite, en cas d'accidents, les anomalies et les défauts de la vue constatés antérieurement par des certificats ne pourront pas être invoqués comme étant la conséquence de ces accidents.

La deuxième catégorie des professions n'exige pas des qualités spéciales de la vision; c'est-à-dire qu'on peut les embrasser avec une vue moyenne, et sans qu'il soit besoin d'en préciser le degré d'acuité, la portée, etc....

L'emmétropie, l'hypermétropie latente et la myopie à distance sont autant de variétés de réfraction qui laissent une force visuelle suffisante pour répondre aux besoins réclamés par les différentes occupations. Les vices de réfraction plus prononcés demandent à être corrigés pour permettre l'usage de la vision indispensable dans tous les états quels qu'ils soient. Mais les professions qui ne s'exercent pas au moyen du concours constant d'une vision fine et solide n'en comportent pas moins certaines influences plus ou moins nuisibles pour les yeux contre lesquelles il est utile de pouvoir se garantir.

DIVISIONS. — Nous étudierons les diverses professions dans l'ordre suivant:

1° Celles pour lesquelles on exige certaines con-

ditions visuelles (*Armées de terre et de mer, chemins de fer, etc.....*).

2° Celles qui provoquent le développement de troubles divers : myopie, nystagmus, paralysies, etc.

3° Celles qui produisent des traumatismes.

## CHAPITRE PREMIER

### PROFESSIONS EXIGEANT DES CONDITIONS VISUELLES DÉTERMINÉES

Ces professions sont : la profession militaire, la profession navale et celle des chemins de fer. Il nous a paru logique et conforme à notre sujet de ne pas nous en tenir simplement à l'hygiène oculaire proprement dite de ces professions, mais encore d'étudier et d'apprécier les règles qui ont servi de base pour la détermination des conditions exigées. Nous ferons cette étude pour ces trois professions en donnant surtout certains développements à la profession militaire, qui aujourd'hui ne peut plus à proprement parler être considérée comme une profession, mais bien comme un état social spécial duquel tout le monde est appelé à faire partie, à un moment donné et à un titre quelconque.